Saintry SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saintry-sur-Seine – Département de l'Essonne
Arrondissement d'Évry – Canton d'Epinay-sous-Senart

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :
Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Madame Sylvie VIGNAS, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Christèle FONTENEAU, Madame Carole GAUTHIER, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Mathilde MARQUES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Aurore BARBOT, Mme DUCROQUET *(jusqu'à 20h08),* M. LE TALBODEC *(jusqu'à 20h08).*

Absents représentés :

M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme VIGNAS
M. RINGEVAL	donne pouvoir à	M. PENDARIES
M. LARGEAU	donne pouvoir à	M. DUBERGER
Mme PENDARIES	donne pouvoir à	M. HERSCHKORN
Mme MAHE	donne pouvoir à	Mme MARINHO

Absents non représentés :
Mme CARTAU-OURY, Mme NGANTCHUE, Mme FABRE, M. BEL ANGE, M. DIAZ, Mme DUCROQUET *(à partir de 20h08)*, M. LE TALBODEC *(à partir de 20h08).*

Secrétaire de séance : Madame Christelle PELOUIN

==*===*==*===*==

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20H05 et procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Madame DUCROQUET demande la parole et cite « *Monsieur le Maire, Les élus de Alternative Citoyenne ont décidé de ne pas participer à ce conseil municipal compte-tenu des obstructions, des provocations et des affabulations dont ils font l'objet en provenance de la majorité et compte-tenu de la mascarade contre l'opposition prévue en fin de ce conseil. Cette mascarade nous place dans une situation d'insécurité et nous avons d'ailleurs prévenu la police* ». Madame DUCROQUET et Monsieur LE TALBODEC quittent la salle.

Du fait que l'Alternative Citoyenne a souhaité faire paraître les propos qui viennent d'être tenus par Madame DUCROQUET, il sera joint au procès-verbal le contenu du communiqué réalisé par l'association ADISSE ainsi que les échanges qui ont eu lieu entre Monsieur DIAZ et le lieutenant GROSSI de la Gendarmerie.

Monsieur le Maire reprend la séance et demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2022, celui-ci est approuvé à l'***UNANIMITE.***

Monsieur le Maire annonce les décisions prises par délégation :

Le 1er décembre 2022 - N° DEC 2022-58
Décision du Maire de signer le contrat avec la société STUDIOLUDOMORAND pour l'installation d'une borne photos lors du Banquet des Seniors qui se déroulera le vendredi 6 janvier 2022 sur la commune de Saintry-sur-Seine. Le montant de la prestation est de 333,33 € H.T soit 400 € T.T.C.

Le 1er décembre 2022 - N° DEC 2022-59
Décision du Maire de signer le contrat proposé par l'association « COIN DE RUE » relatif à l'animation du Banquet des Seniors prévu le vendredi 6 janvier 2023. Le montant de la prestation sera de 750 € T.T.C.

Le 1er décembre 2022 - N° DEC 2022-60
Décision du Maire de signer le contrat avec la société MG RECEPTION pour la prestation traiteur du Banquet des Seniors qui se déroulera le vendredi 6 janvier 2022 sur la commune de Saintry-sur-Seine. Le montant de la prestation est de 5 154 € H.T soit 5 699,40 € T.T.C sur la base de 150 personnes.

Le 1er décembre 2022 - N° DEC 2022-61
Décision du Maire de signer le contrat avec le restaurant LE COMPTOIR DES BROSSES relatif aux cartes cadeaux « FORMULE REPAS » proposés aux Seniors de la commune de Saintry-sur-Seine. Le montant s'élève à 3 000 € pour 150 repas.

Le 1er décembre 2022 - N° DEC 2022-62
Décision du Maire de signer le contrat avec la société PIERRE CHAMPION concernant les colis des Seniors. Le montant sera de 11 077,62 € H.T soit 12 000 € T.T.C sur la base de 600 colis.

==*===*==*===*==

DELIBERATION N°2022-14-12 - N°01 : APPROBATION DU SEJOUR HIVER DU SERVICE JEUNESSE POUR LES 12-17 ANS

Rapporteur : Monsieur DUBERGER

I- L'ORGANISATEUR

Après avoir sollicité les différents avis des responsables des Services Jeunesse concernés, la commission enfance/jeunesse du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ) s'est réunie le mercredi 16 novembre 2022, et a décidé de choisir le séjour à Châtel en Haute-Savoie. Il se déroulera du 25 février au 4 mars 2023 au chalet « le soleil levant ».
Le coordinateur du SIPEJ organise ce séjour, en lien avec la direction générale du SIPEJ et les élus des communes membres de la commission enfance/jeunesse.
Il est rappelé que les communes membres du SIPEJ sont Saint-Germain-lès-Corbeil, Etiolles, Tigery, le Coudray-Montceaux, Morsang-Sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-Sur-Seine.

II- L'EFFECTIF ET LE PUBLIC VISE

Le séjour à destination des jeunes âgés de 12 à 17 ans est prévu pour un maximum de 88 jeunes. Les jeunes des villes de Saint-Germain-lès-Corbeil, Etiolles, Tigery, le Coudray-Montceaux, Morsang-Sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-Sur-Seine sont concernés par ce séjour.

Au regard du nombre de places disponibles et afin de garantir une équité dans l'attribution des places, les critères suivants ont été établis, si les demandes sont supérieures aux 10 places :

1- Précarité sociale pour permettre à chacun de vivre un temps de vacances
2- La mixité au sein groupe
3- Les jeunes n'ayant pas bénéficié des séjours précédents

III- LES OBJECTIFS DU SEJOUR

- Vivre pleinement ses vacances :

Pour que l'enfant profite au mieux de ce séjour, il est primordial d'assurer son bien-être en veillant à sa sécurité morale, affective et physique. Il convient également de respecter son rythme en équilibrant les temps forts et les temps faibles dans la journée et en tenant compte de son état fatigue.
Les besoins et les attentes des jeunes devront également être pris en compte pour qu'ils profitent au maximum de ce séjour. Pour cela, il est nécessaire d'être à l'écoute et d'instaurer un climat de confiance.

- Favoriser les relations fondées sur le respect mutuel, la coopération et l'entraide :
- Prôner le dialogue en toute circonstance (échange et communication)
- Respecter les règles de la vie quotidienne
- Favoriser les jeux collectifs

IV- LA PRESENTATION DU SEJOUR

Dates :
Du samedi 25 février au samedi 4 mars 2023, soit 8 jours

Localisation :
Châtel en Haute-Savoie

Hébergement :
Au chalet « le soleil levant » (30 chambres de 1 à 8 couchages et avec salle de bain) situé au cœur de la station et à 5 minutes à pied des remontées mécaniques. Le chalet bénéficie de 3 salles polyvalentes dont une grande idéale pour les veillées et d'un local privatif pour ranger le matériel de ski.

La restauration : pension complète, les repas sont servis à table. Une collation est également servie au retour des pistes

Les activités :
L'activité dominante pour ce séjour est le ski alpin et des cours de ski seront dispensés par l'ESF durant le séjour. Des sorties au centre-ville de la station seront également organisées par l'équipe d'animation.

L'équipe d'animation se chargera aussi de préparer et d'organiser des veillées lors de chaque soirée.

Le transport :
Le voyage se fera en bus. Le point de rassemblement pour le départ et le retour reste encore à définir mais se situera sur l'une des communes membres du SIPEJ.
Un véhicule sera loué directement sur place et sera mis à la disposition du directeur du séjour.

V- L'ENCADREMENT

Chaque commune participante devra mettre à disposition un animateur pour 10 jeunes. Une commune devra également détacher un directeur pour l'organisation de ce séjour.
Ainsi, pour la commune de Saintry-Sur-Seine, un animateur sera mis à disposition pour la totalité du séjour.

VI- LA TARIFICATION

Le coût prévisionnel est de 772.00 € TTC par jeune, tout compris (transport, hébergement en pension complète, activités...).
Les prix plancher et plafond sont fixés respectivement à 20 % et 50 % du coût total de la prestation par jeune, soit, respectivement, 154.40€ et 386.00€.

La tarification faite aux familles s'appliquera en fonction du quotient familial. Le reste à charge sera financé par la commune.

Prix Plancher	154.40 €
Quotient Plancher	1250.00 €
Prix Plafond	386.00 €
Quotient Plafond	3125.00 €
Tarif Extérieur (Prix de revient par jeune)	772.00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce séjour et cette tarification.

Délibération

Sur proposition de ***Monsieur DUBERGER*** et après en avoir délibéré à l'***UNANIMITE***, le Conseil municipal **APPROUVE** la mise en place d'un séjour Jeunesse du 25 février au 4 mars 2023, à Châtel en Haute-Savoie, au chalet « le soleil levant » pour 10 jeunes saintryens âgés entre 12 et 17 ans, **APPROUVE** la tarification du séjour telle que présentée ci-dessus, **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2023, chapitre 011 et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°2022-14-12 - N°02 : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART POUR LES IMPOSITIONS 2022-2023

Rapporteur : Madame DENECE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : Permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Le montant de la taxe, que perçoit la commune, est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² de la construction avec la formule suivante : (surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental).

La réforme

Jusqu'en 2021, la commune avait la possibilité, si elle le souhaitait, de reverser à son EPCI à fiscalité propre la part de taxe d'aménagement qui portait sur les équipements publics à la charge de l'EPCI. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord desdites communes, qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées avec leur établissement de rattachement. L'article 109 de la loi de finances 2022 a cependant rendu ce reversement obligatoire. La nouvelle version de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme pose ainsi que : *« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale [...] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».*

Cet article a donc modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par une délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.

Le calendrier

Le calendrier des prochaines échéances pour l'adoption par les collectivités en matière de taxe d'aménagement a été modifié en application de l'ordonnance N°2022-883 du 14 juin 2022 : les délibérations instaurant la répartition de cette taxe entre commune et EPCI pour les années 2022 et 2023 devront être adoptées avant le

31 décembre 2022 et ce, de façon concordante entre communes et EPCI. Pour l'année 2024, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 1er juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883).

Les modalités de partage

La loi édicte qu'un accord est possible entre commune et EPCI de rattachement sur la base de délibérations concordantes des organes délibérants prises à la majorité simple en prenant en compte la charge des équipements publics relevant de chacun.

Ainsi, le reversement opéré peut s'effectuer sous forme de pourcentage, de montant ou d'une fraction... Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Par ailleurs, rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre les communes membres de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune, individuellement considérée.

Au regard des nouvelles dispositions de l'article 109 de la loi de finances 2022, les communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Pour les années 2022 et 2023, aucune opération d'aménagement de ce type n'est programmée et, en conséquence, aucun partage de taxe d'aménagement n'est sollicité.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte qu'aucun partage de la taxe d'aménagement n'est sollicité auprès des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour les impositions du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent,
- de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

Délibération

Sur proposition de ***Madame DENECE*** et après en avoir délibéré à ***l'UNANIMITE,*** le Conseil municipal **DÉCIDE** qu'aucun partage de la taxe d'aménagement n'est sollicité auprès des communes membres de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour les impositions du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, **AUTORISE** le Maire ou son représentant ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire et **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne et notifiée à toutes les personnes concernées.

DELIBERATION N°2022-14-12 - N°03 : CRÉATION DE SERVITUDES DE PASSAGE SUR LE LOT C CADASTRE SECTION AD N°357, SECTION AD N° 366 ISSUE DE DIVISION DE AD 355 ET SECTION AD N° 368 ISSUE DE LA DIVISION DE AD 91 DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE CE LOT POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE

Rapporteur : Madame DENECE

Le Conseil Municipal, dans sa délibération n°2022-09-01 en date du 14 septembre 2022 a approuvé à l'unanimité l'acquisition pour l'extension du cimetière le lot C d'une superficie cadastrale de 1278 m² et du lot D d'une superficie cadastrale de 1782 m² sur les parcelles AD 91, AD 355 et AD 357. Une déclaration préalable de division a été enregistrée sous le n° 091 577 22 10048 en date du 28 juin 2022 et a été délivrée le 8 août 2022. Il apparaît nécessaire de créer des servitudes de passage sur ce terrain afin d'éviter l'enclavement des parcelles conservées par le propriétaire.

Il est proposé de consentir sans indemnité sur le lot C (cadastré section AD n°357 d'une surface de 4m², AD n° 366 – issue de division de AD 355 – d'une surface de 383 m² et AD n° 368 – issue de la division de AD 91 – d'une surface 891 m²) :

- une servitude de passage réelle et perpétuelle, en tout temps et heure et de tout véhicule, au profit des lots A (parcelle cadastrée section AD n°364 – issue de division de AD 355 – d'une surface de 406 m²) et B (parcelle cadastrée section AD n°365 – issue de la division de AD 355 – d'une surface de 414 m²),

- une servitude de passage réelle et perpétuelle, en tréfond, de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz et électricité et de toutes lignes souterraines, au profit des lots A (cadastrée section AD n°364) et B (cadastrée section AD n°365).

Il est également proposé d'autoriser les propriétaires des lots A (parcelle cadastrée section AD n°364) et/ou B (parcelle cadastrée section AD n°365), et à leurs frais, de créer sur le lot C (cadastrée section AD n°357 -366 - 368) un chemin en grave compactée d'une largeur de 3,5 mètre afin de pouvoir accéder aux lots A et B dans l'attente de la réalisation par la commune d'une voie publique sur le lot C, et de faire passer tout engin de chantier pendant toute la durée de réalisation des travaux de constructions sur les lots A et B.

Délibération

Sur proposition de ***Madame DENECE*** et après en avoir délibéré à ***l'UNANIMITE,*** le Conseil municipal **APPROUVE** la création des deux servitudes de passage telles que définies ci-dessus, **DIT** que les deux servitudes se feront sans indemnités, **DIT** que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs propriétaires des fonds dominants, **AUTORISE** la création d'un chemin de grave sur le lot C par les propriétaires des lots A et/ou B telle que définie ci-dessus, **DIT** que les travaux sont à la charge des propriétaires et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

DELIBERATION N°2022-14-12 - N°04 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Un contrat-groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne le 1er janvier 1992 et est remis en concurrence tous les trois ans. Le contrat-groupe actuel du centre de gestion, auquel la commune adhère, arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il a été procédé à la remise en concurrence du marché.

Le nouveau contrat-groupe prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le contrat-groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assumer leurs obligations statutaires, et de bénéficier de conseils dans le domaine de la prévention de l'absentéisme.

Au terme de la consultation organisée par le CIG, celui-ci a décidé d'attribuer le marché concernant l'assurance des risques statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL à **SOFAXIS** répondant avec l'assureur **CNP assurances**.

Les garanties proposées :
A la demande de la commune de Saintry-sur-Seine, les garanties suivantes ont été tarifées, uniquement pour les agents titulaires/stagiaires :

- Décès,
- Accident ou maladie imputable au service (y compris les frais médicaux consécutifs) avec ou sans franchise,
- Longue maladie/ maladie de longue durée avec ou sans franchise,
- Maternité/ adoption (y compris congés pathologiques) sans franchise.

La proposition tarifaire :
Le taux que le CIG présente aujourd'hui dans le cadre du contrat-groupe tient compte de la sinistralité de la commune depuis quatre ans et de la pyramide des âges des agents et des provisions techniques nécessaires à la gestion d'un contrat en capitalisation. Le taux est garanti trois ans pour les agents CNRACL, par la CNP assurances.

Le taux de prime actuel dans le cadre du marché qui se termine le 31 décembre 2022 est de 5.20 %.

Le taux de prime proposé par l'assureur retenu est de 8,12 % se décomposant comme suit :

DESIGNATION DES RISQUES	FRANCHISE	TAUX DE PRIME
Décès	Sans franchise	0.23 %
Accident de service et maladies professionnelles	15 jours fixes par arrêt	4.04 %
Longue maladie et maladie longue durée, invalidité, disponibilité	60 jours fixes par arrêt	3.34 %
Maternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise	0.51 %

La participation aux frais du CIG :

La commune de Saintry-sur-Seine ayant actuellement 47 agents CNRACL, sa participation au contrat-groupe s'élèvera donc à 0.12 % de sa masse salariale. Ce pourcentage vient en complément des taux d'assurance proposés ci-dessus et correspond à l'obligation légale de remboursement par les collectivités des frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place et le fonctionnement des missions facultatives.

Il est demandé au Conseil municipale de d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG GRANDE COURONNE.

Délibération
Sur proposition de ***Monsieur le Maire*** et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saintry-sur-Seine par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire, **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès	☒	
Accident du Travail/Maladie professionnelle	☒	franchise : 15 jours fixes
Longue maladie/Longue durée	☒	franchise : 60 jours fixes
Maternité/Paternité/Adoption	☒	

Pour un taux de prime de : **8.12 %**

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, et à cette fin, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le

certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe, **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois et **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°2022-14-12 - N°05 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027 AVEC LE CIG GRANDE COURONNE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique. Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes. La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services. Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait. Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Délibération

Sur proposition de ***Monsieur le Maire*** et après en avoir délibéré à l'***UNANIMITE,*** le Conseil municipal **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027, **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé à 20h36, Monsieur le Maire précise qu'en l'absence des élus de l'Alternative Citoyenne, il répondra à leurs questions posées lors du prochain Conseil municipal.

Monsieur le Maire prend la parole en transmettant un message de reconnaissance aux élus, aux agents communaux ainsi qu'à tous les Saintryens en souhaitant à chacun de très bonnes fêtes de fin d'année.

COMMUNIQUE DE L'ASSOCIATION ADISSE

ADISSE

Mesdames, Messieurs,

Le 14 décembre prochain se déroulera une réunion du Conseil Municipal de notre commune au sein de la salle Jean Baptiste Corot.

Cette séance qui sera la dernière de l'année 2022, se tiendra à partir de 20h et sera prolongée par un débat public.

Pour sa part, ADISSE participera à cette session et invite tous les habitantes et habitants à se joindre à cette démarche.

L'action que nous menons depuis toujours, s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général, contrairement à d'autres structures qui ne visent que l'intérêt particulier ou partisan, voire même les deux confondus.

C'est pourquoi, rassemblons nous afin de mettre un terme aux contre-informations, aux mensonges répétés proférés par les opposants au Maire actuel.

Notre commune mérite mieux qu'une obstruction chronique dont se vantent les quelques élus de l'opposition.

Restons unis pour le présent et l'avenir.

Le Comité de rédaction

Agir et Défendre les Intérêts de Saintry Sur Seine et de ses Environs.
Association loi 1901 - RNA : W 912007633
Siège Social : 16 Route de Melun - 91250 SAINTRY SUR SEINE
E-mail ADISSE@gmx.fr

ECHANGES ENTRE ALTERNATIVE CITOYENNE ET GENDARMERIE

De : GROSSI Vincent LTN (COB ST-GERMAIN-LES-CORBEIL) <
Envoyé : mercredi 14 décembre 2022 07:51
À :
Cc : Cabinet du Maire
Objet : Conseil Municipal Saintry Sur Seine du 14/12/2022 20h00

Bonjour Monsieur DIAZ,

J'ai bien pris connaissance de votre message et de votre demande.

Comme pour tous les CM des différentes communes, la patrouille effectuera une surveillance dans le cadre de son service.

La Police Municipale est également présente lors des CM. Je vous rappelle que le maire (en copie) assure la Police des débats et interviendra en cas de besoin, voire peut exclure tout fauteur de trouble.

En outre, eu égard aux indications, une vigilance sera portée en fin de conseil à l'occasion des échanges avec le public.

En cas de quelconque incident, n'hésitez pas à composer sans délai le 17.

Bien cordialement.

Vincent GROSSI
Lieutenant, commandant la communauté de brigades
de Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine

-------- Message transféré --------
Sujet :[Internet] Conseil Municipal Saintry Sur Seine du 14/12/2022 20h00
Date : Tue, 13 Dec 2022 20:13:56 +0000
De :DIAZ Sebastien
Pour :GROSSI Vincent LTN (COB ST-GERMAIN-LES-CORBEIL)
Copie à :JJLTBDC, PIERRE POISSON

Bonsoir Lieutenant GROSSI,

Un tract a été diffusé à la population de Saintry (en PJ) invitant au rassemblement contre les élus de l'opposition lors d'un débat public improvisé en fin de conseil municipal.
Le président de l'association à l'origine de ce courrier se nomme Christian BARTHE.
Nous avons une crainte pour notre sécurité.

Sur le principe de précaution, est-il possible d'obtenir la présence de sous-officiers ou officiers lors de ce conseil ?

Je vous remercie de l'importance que porterez à notre demande.

Bien à vous

Pour les élus Alternative Citoyenne.

Sébastien DIAZ
Elu Municipal

Monsieur le Maire clôture le Conseil municipal à 20h40 et la parole est donnée au public.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h20

Fait à SAINTRY-SUR-SEINE, le 14 décembre 2022.

La secrétaire

Christelle PELOUIN

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTRY-SUR-SEINE (ESSONNE)

Patrick RAUSCHER

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au recueil des actes administratifs